

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 226

1^{er} décembre 2009

Sommaire

Règlement grand-ducal du 23 novembre 2009 portant fixation de la date d'ouverture et de clôture des soldes de l'hiver 2009/2010 et de l'été 2010 sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/50/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative page **3944**

Règlement ministériel du 27 novembre 2009 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés **3944**

Règlement grand-ducal du 23 novembre 2009 portant fixation de la date d'ouverture et de clôture des soldes de l'hiver 2009/2010 et de l'été 2010 sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/50/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 5, alinéa 2 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/50/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative;

Vu l'avis des Chambres de Commerce et des Métiers;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les dates d'ouverture et de clôture des deux prochaines périodes de vente en solde sont fixées comme suit:

Soldes de l'hiver 2009/2010:

début: samedi, le 2 janvier 2010,

clôture: samedi, le 16 janvier 2010 inclus.

Soldes de l'été 2010:

début: samedi, le 26 juin 2010,

clôture: samedi, le 10 juillet 2010 inclus.

Art. 2. Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre des Classes moyennes
et du Tourisme,*

Françoise Hetto-Gasch

Château de Berg, le 23 novembre 2009.

Henri

Règlement ministériel du 27 novembre 2009 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 et notamment son article 4 prévoyant un droit autonome sur les cigares et les cigarillos;

Vu la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 et notamment son article 12 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes et un droit d'accise autonome sur les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer;

Vu le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés;

Vu le règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime général du tabac, modifiée par la suite;

Vu le règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 28 janvier 2009 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés, annexé au règlement ministériel du 28 janvier 2009 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, sont apportées les modifications suivantes:

§ 1^{er}. Dans le tableau des signes fiscaux «Cigares», sont ajoutées les classes de prix suivantes:

A) CIGARES

Prix de vente au détail (EUR)	Droit d'accise commun (EUR)	Droit d'accise autonome (EUR)	Total (EUR)
Par emballage de 1 cigare			
50,00	2,5000	2,5000	5,0000

Par emballage de 5 cigares			
8,00	0,4000	0,4000	0,8000
8,25	0,4125	0,4125	0,8250
Par emballage de 50 cigares			
28,00	1,4000	1,4000	2,8000

§ 2. Dans le tableau des signes fiscaux «Cigarettes», sont ajoutées les classes de prix suivantes:

B) CIGARETTES

Prix de vente au détail (EUR)	Droit d'accise commun (EUR)	Droit d'accise autonome (EUR)	Total (EUR)
Par emballage de 25 cigarettes			
4,80	2,3726	0,3460	2,7186
5,10	2,5101	0,3520	2,8621
Par emballage de 30 cigarettes			
5,50	2,7279	0,4100	3,1379

§ 3. Dans le tableau des signes fiscaux «Tabac à fumer destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer», sont ajoutées les classes de prix suivantes:

C) TABACS FINE COUPE DESTINES A ROULER LES CIGARETTES ET LES AUTRES TABACS A FUMER

Prix de vente au détail (EUR)	Droit d'accise commun (EUR)	Droit d'accise autonome (EUR)	Total (EUR)
Par emballage de 30 g de tabac			
1,55	0,4883	0,0853	0,5736
Par emballage de 40 g de tabac			
3,30	1,0395	0,1815	1,2210
Par emballage de 50 g de tabac			
2,60	0,8190	0,1430	0,9620
Par emballage de 60 g de tabac			
3,10	0,9765	0,1705	1,1470
Par emballage de 70g			
3,60	1,1340	0,1980	1,3320
Par emballage de 100 g de tabac			
5,10	1,6065	0,2805	1,8870
Par emballage de 125g			
6,40	2,0160	0,3520	2,3680
Par emballage de 140g			
7,20	2,2680	0,3960	2,6640
Par emballage de 150g			
7,70	2,4255	0,4235	2,8490
Par emballage de 170g			
8,75	2,7563	0,4813	3,2376
Par emballage de 190g			
9,75	3,0713	0,5363	3,6076
Par emballage de 210g			
11,00	3,4650	0,6050	4,0700
Par emballage de 220g			
11,50	3,6225	0,6325	4,2550

Par emballage de 250g			
13,00	4,0950	0,7150	4,8100
Par emballage de 300g			
15,50	4,8825	0,8525	5,7350
Par emballage de 350g			
18,00	5,6700	0,9900	6,6600
Par emballage de 500g			
26,00	8,1900	1,4300	9,6200
Par emballage de 600g			
31,00	9,7650	1,7050	11,4700
Par emballage de 1000g			
51,00	16,0650	2,8050	18,8700

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

Luxembourg, le 27 novembre 2009.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden